



Arrêt

n° 67 515 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et M. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Yaoundé, avec vos parents. Votre père est Conseiller coopté du SDF (Social Democratic Front), parti politique d'opposition.

Le 11 avril 2006, votre père réunit votre mère et vous-même pour vous annoncer qu'il a été approché par une personnalité importante du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), parti au pouvoir. Alors qu'il n'a pas fini de s'entretenir avec vous, son téléphone sonne et il prend immédiatement congé de vous.

Deux jours plus tard, soit le 13 avril 2006, vos parents sont assassinés à votre domicile, en votre absence. Arrivé sur les lieux, vous perdez connaissance avant de vous réveiller à l'hôpital central de Yaoundé où vous passez environ une semaine.

Le 23 avril 2006, vous êtes admis au centre psychiatrique de l'hôpital « Centre Jamot » ; cette hospitalisation durera plus ou moins deux mois. Par la suite, vous continuez à recevoir des soins ambulatoires dans ce même centre hospitalier et logez chez votre amie, vivant aussi à Yaoundé.

En mai 2007, compte tenu de l'amélioration de votre état de santé, vous retournez vivre dans votre domicile familial. Après ce retour, vous recevez des appels téléphoniques anonymes, menaçants, trois fois de suite.

En juillet 2007, vous décidez d'éclaircir les circonstances de décès de vos parents. Dès lors, vous rencontrez deux amis de votre père, membres du SDF. Ces derniers vous déconseillent de chercher la vérité. Dès lors, vous les soupçonnez d'être impliqués dans l'assassinat de vos parents.

En janvier 2008, vous vous rendez à la PJ (Police Judiciaire) de Yaoundé, porter plainte face à l'assassinat de vos parents. Toutefois, le commissaire présent refuse d'acter votre plainte et vous menace. Un soir, vous retrouvez votre porte cassée, vos effets retournés dans tous les sens. Votre voisine vous informe que ce remue-ménage a été provoqué par la Police qui est venue perquisitionner chez vous.

Dans la nuit du 20 mai 2008, des inconnus armés pénètrent dans votre domicile familial où vous vous trouvez en compagnie de votre amie. Pendant que vous êtes sous la douche, vous entendez les cris de cette dernière ainsi qu'un coup de feu.

Dès le lendemain, vous partez vous réfugier chez un ami habitant la ville de Douala. Quelques mois après, votre amie contacte votre ami pour lui dire qu'elle a reçu des coups de fils anonymes ainsi que la visite de deux inconnus qui l'ont menacée pour savoir où vous vous trouvez. Dès lors, craignant des représailles à son encontre, votre ami vous exhorte à partir de chez lui et à quitter le pays. Vous financer alors votre voyage qu'il organise.

C'est ainsi que le 5 septembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, les propos que vous tenez au sujet de l'appartenance de votre père au parti politique SDF sont lacunaires. Ainsi, vous soutenez que votre père aurait été membre du SDF, exerçant par ailleurs la fonction de "Conseiller coopté" au sein du SDF. Cependant, vous ne pouvez donner une quelconque approximation de la période au cours de laquelle il aurait adhéré à ce parti, vous contentant de dire de manière évasive que vous étiez encore petit (voir p. 7 du rapport d'audition). De même, vous dites ignorer en quoi consistait précisément la fonction de "Conseiller coopté" exercée par votre père et reconnaissez ne vous être jamais renseigné à ce sujet auprès de l'ami et collègue de votre père puisque cela ne vous aurait jamais intéressé et que cela n'aurait pas été une priorité pour vous (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). A supposer même que vous n'ayez jamais exprimé une quelconque curiosité par rapport au SDF jusqu'à l'assassinat de vos parents, comme vous tentez de le faire croire (voir p. 5 du rapport d'audition), il est difficilement concevable qu'à ce jour, soit quasi trois ans après ce fait marquant déclencheur de vos ennuis et de votre fuite, vous ignoriez toujours de telles informations. En effet, en dépit de la gravité des faits que vous relatez, vous admettez n'avoir jamais cherché les coordonnées du SDF ni de celles de ses autorités (officielles) pour vous enquérir du rôle précis et de la période d'adhésion de votre père au sein de ce parti, mais aussi pour tenter de comprendre le(s) motif(s) de son assassinat et, partant, celui (ceux) de votre mère. Confronté à votre surprenante absence de démarches sérieuses et crédibles auprès d'instances et personnes habilitées, vous n'apportez aucune raison satisfaisante. Tantôt vous vous contentez de dire que vous ne connaissiez pas l'adresse, tantôt vous restez tout simplement aphone (voir p. 8 du rapport d'audition).

Pareille constatation constitue déjà un indice de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Dans la même perspective, vous dites ignorer les démarches éventuelles qui auraient été menées par le (parti) SDF après l'assassinat de vos parents (voir p. 8 du rapport d'audition). De plus, vous n'êtes en mesure de dire si le SDF a publié un communiqué pour dénoncer l'assassinat de l'un de ses membres "Conseiller coopté" et de son épouse, en l'occurrence vos parents (voir p. 8 du rapport d'audition). L'explication que vous apportez pour justifier cette dernière lacune n'est guère satisfaisante. En effet, vous prétendez que vous auriez passé un an en étant pratiquement inconscient (voir p. 8 du rapport d'audition). Quand bien même cela aurait été le cas, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé ici, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vos membres de famille et amis qui auraient pourtant organisé les enterrements de vos parents (voir p. 7 du rapport d'audition) aient eu des informations précises et concrètes quant à d'éventuelles démarches et réactions publiques du SDF ou, du moins, qu'ils vous aient clairement informé, depuis la fin de votre état d'inconscience, de ces démarches ou réactions, voire de l'absence de ces dernières.

De plus, il reste étonnant qu'un fait aussi grave, à savoir l'assassinat d'un responsable politique d'un si grand parti, fût-il de l'opposition, et de son épouse, intervenu dans la capitale camerounaise n'ait été relayé par aucun média. Confronté à ce constat, vous évoquez la crainte des gens de voir le gouvernement fermer les chaînes (voir p. 6 du rapport d'audition), explication qui ne convainc nullement le CGRA compte tenu de la gravité des faits et du statut allégué de votre défunt père.

Dans le même ordre d'idées, vous remettez une « Lettre de condoléance » émanant soit disant du SDF et signée en mai 2008 (voir infra). Lorsqu'il vous est alors demandé si ce parti vous avait déjà adressé une ou d'autres lettre(s) avant celle-ci, vous répondez par la négative (voir p. 4 du rapport d'audition). Notons qu'il est quand même surprenant que le SDF ne se soit manifesté auprès de votre famille, en lui adressant sa lettre de condoléances, que deux ans après l'assassinat de vos parents, soit en 2008.

En outre, vous êtes incapable de préciser la morgue au sein de laquelle les corps de vos parents auraient été placés pendant une dizaine de jours et reconnaissez ne vous être jamais renseigné à ce sujet, estimant que cela n'a aucune importance pour vous et alléguant que vous passiez toutes vos journées endormi (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). De nouveau, dans la mesure où l'inhumation de vos parents aurait été organisée par vos proches, il n'est pas crédible qu'après deux ans, vous n'ayez toujours pas de précision sur ce point.

De surcroît, le fait que ni votre famille ni vous-même n'ayez contacté d'avocat ou d'association humanitaire pour vous aider à éclaircir le double assassinat de vos parents est complètement incompatible avec les faits que vous alléguiez et la crainte de persécution que vous invoquez. L'explication selon laquelle vos tantes et vous-même auriez eu peur n'est pas satisfaisante, tenant compte de la gravité de la situation (voir p. 10 du rapport d'audition). De même, l'absence de démarche de votre part auprès d'un avocat et/ou d'une association humanitaire, voire de toute aide pour un dépôt de plainte à un niveau supérieur que celui du commissaire n'est également pas crédible dans la mesure où vous dites soupçonner les deux amis et collègues de votre père comme responsables de ce double assassinat (voir p. 11 du rapport d'audition). De même, votre inertie n'est également pas compréhensible au regard de la perquisition de police à votre domicile, en mars 2008 (voir p. 3 du rapport d'audition). Enfin, malgré ce nouvel événement traumatisant, il convient de relever que vous auriez continué à vivre dans votre domicile (familial), ce qui est totalement incompatible avec tous les précédents faits que vous alléguiez.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de la « Lettre de Condoléance » déposée à l'appui de votre demande d'asile a dégagé des éléments qui ruinent la crédibilité de votre récit. S'agissant ainsi de cette lettre signée par un certain « Sascovin », notons que le CGRA ne peut y accorder aucune valeur puisqu'il n'en a déjà aucune aux yeux des autorités du SDF. En effet, ces dernières ont déjà précisé les fonctions des personnes habilitées à signer de tels documents qui engagent le parti (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De même, le CGRA s'interroge sur la manière dont ce document a été rédigé, au regard de la construction lacunaire du texte et des fautes d'orthographe qu'il comporte (voir ledit document joint au dossier administratif).

De plus, il est impossible pour un grand parti respectable de la trempe du SDF de rédiger des documents de la manière décrite ci-avant.

Toutes ces constatations démontrent davantage que ce document n'a pas été rédigé par les personnes du SDF, habilitées à le faire. Dès lors, il ne peut être retenu.

Concernant ensuite l'attestation médicale (psychologique), il convient de relever qu'il ne se limite qu'à mentionner que vous vous êtes rendu en consultation psychologique sans établir un quelconque diagnostic. De plus, ce document ne porte ni le nom de son signataire ni sa fonction. Même si le CGRA peut avoir de la compréhension pour les éventuels problèmes médicaux que vous auriez eus, ce document ne peut être retenu.

Quant à votre « dossier médical », il y a également lieu de constater qu'outre les ratures qu'il comporte quant à la correction de votre date de naissance et de votre âge, il contient également de nombreuses fautes d'orthographe. Notons qu'il est impensable pour un professionnel médical de votre pays de rédiger un tel document avec toutes les fautes et ratures qui y figurent. Partant de ces constatations, ce document reste sujet à caution.

Concernant enfin l'acte de naissance, à votre nom, qui tend à prouver votre identité et votre nationalité, il n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une lettre de son amie datée du 25 avril 2010, deux convocations de police du 15 mars 2009 et du 10 mai 2009 et deux articles de presse tirés d'internet relatifs au respect des droits de l'homme au Cameroun et à la mort d'un journaliste camerounais.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de

manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil estime que les documents susmentionnés satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de la crédibilité défaillante de ses déclarations et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux lacunes et aux invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant certains points de son récit (l'implication de son père au sein du SDF, la réaction du parti à la mort de celui-ci, l'absence de diffusion de l'assassinat de ses parents dans les médias, etc.), les motifs relatifs à l'absence de démarches dans son chef auprès du SDF ou d'une association humanitaire pour éclaircir et dénoncer cet assassinat, ainsi que ceux relatifs au caractère non probant ou non pertinent des documents produits à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir l'appartenance du père de la partie requérante au SDF et l'assassinat de celui-ci.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle soutient de manière fort générale qu'il faut tenir compte, lors de l'analyse de sa demande d'asile, du niveau intellectuel du requérant, des problèmes psychologiques ou psychiatriques rencontrés par lui après la mort de ses parents et de la culture dans laquelle il a évolué.

Elle déclare ne pas avoir cherché à en connaître davantage sur le parti politique SDF ni sur la fonction que son père y occupait car elle ne s'intéressait pas à la politique et que ces questions étaient sans intérêt pour connaître la manière dont ses parents étaient morts. Elle soutient avoir fait une dépression suite à l'assassinat de ceux-ci, laquelle a rendu toute démarche dans son chef impossible et sans intérêt. Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, si une inertie de la partie requérante durant les premiers mois qui ont suivi l'assassinat pourrait se justifier au vu des problèmes de santé allégués, quoique nullement démontrés, il apparaît par contre invraisemblable qu'une fois rétablie et ayant décidé d'éclaircir les circonstances de l'assassinat de ses parents, la partie requérante ne se soit pas adressée aux autorités officielles du SDF.

Quant à l'argument selon lequel l'absence de démarches dans le chef de la partie requérante pour éclaircir et dénoncer l'assassinat de ses parents s'expliquerait par le fait que deux hommes du SDF, dont un avocat, l'en aurait découragée et que, recherchée par la police, elle ne se serait attirée que des problèmes supplémentaires en s'adressant à un autre avocat ou à une association, celui-ci n'est nullement étayé, de sorte qu'il n'est pas pertinent.

Concernant la non médiatisation de l'assassinat de ses parents, la partie requérante affirme que ni le SDF, ni l'Etat ne pouvaient médiatiser cet évènement, les deux y étant impliqués. Le Conseil relève qu'il s'agit à nouveau d'une simple allégation non autrement étayée, et, dès lors, inopérante.

Quant aux documents déposés à l'appui de la demande et jugés non probants pas la partie défenderesse, la partie requérante confirme que la lettre de condoléance émanant du SDF n'a pas été écrite par les hautes autorités du SDF, de sorte qu'elle ne remet pas valablement en cause l'analyse qui en a été donnée par la partie défenderesse.

Concernant la régularité du dossier médical produit, l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette régularité ne peut être contestée au vu des mentions y figurant, à savoir non seulement le nom et l'adresse de l'hôpital, mais également les numéros de téléphone et une adresse électronique, n'est nullement convaincante.

S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate que les convocations de la police du 15 mars 2009 et du 10 mai 2009, en ce qu'elles n'indiquent pas le motif précis pour lequel le requérant serait convoqué, mais se limitent à mentionner « *pour enquête le concernant* », n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit.

En outre, le Conseil estime qu'étant donné le caractère privé de la lettre écrite par l'amie de la partie requérante et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu, celle-ci ne permet pas, à elle seule, de pallier les insuffisances affectant les faits allégués.

Quant aux deux articles de presse tirés d'internet, relatifs au respect des droits de l'homme au Cameroun et à la mort d'un journaliste, force est de constater, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de développer toute argumentation à leur sujet, que les informations qu'ils contiennent revêtent une portée générale et ne dispensent pas la partie requérante d'établir qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque d'être emprisonnée, de subir des traitements inhumains et dégradants, voire même d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. Dès lors que la partie requérante fonde sa demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Comparaisant à l'audience du 12 juillet 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA